Quatre-vingt-septième année – N° 4574 4 hija 1418 (2 avril 1998)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Membres du gouvernement. – Nomination.

Dahir n° 1-98-37 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) nommant M. Abderrahman Youssoufi, Premier ministre 223

Dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement .. 223

Douane. – Modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits.

Décret n° 2-98-347 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits 225

Commission nationale d'accréditation et d'évaluation.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 282-98 du 18 chaoual 1418 (16 février 1998) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 745-97 du 20 hija 1417 (28 avril 1997) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'accréditation et d'évaluation .. 225

Division d'ordonnancement et du traitement informatique. – Tarifs des services rendus.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 346-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) modifiant et complétant l'arrêté n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant les tarifs des services rendus par la division de l'ordonnancement et du traitement informatique .. 226

Pages

Pêche des céphalopodes. – Conditions de maillages des filets.

Arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 369-98 du 6 kaada 1418 (5 mars 1998) fixant les conditions de maillages des filets traînants pouvant être utilisés pour la pêche des céphalopodes 226

Facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, Casablanca, Fès et Marrakech. – Nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture et du ministre des affaires sociales n° 517-98 du 11 kaada 1418 (10 mars 1998) fixant, pour l'année universitaire 1998-1999, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech 226

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture et du ministre des affaires sociales n° 518-98 du 11 kaada 1418 (10 mars 1998) fixant, pour l'année universitaire 1998-1999, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques 227

Facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca. – Nombre de places offertes en vue de l'accès en première année.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture et du ministre des affaires sociales n° 519-98 du 11 kaada 1418

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

(10 mars 1998) fixant, pour l'année universitaire 1998-1999, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca..... 227

Établissements de formation d'ingénieurs. – Concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 521-98 du 11 kaada 1418 (10 mars 1998) fixant, pour l'année universitaire 1998-1999, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition..... 228

Écoles supérieures de technologie. – Nombre de places en vue de l'inscription en première année.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 522-98 du 11 kaada 1418 (10 mars 1998) fixant, pour l'année universitaire 1998-1999, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie..... 229

Écoles nationales de commerce et de gestion. – Nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 523-98 du 11 kaada 1418 (10 mars 1998) fixant, pour l'année universitaire 1998-1999, le nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion, ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature..... 229

Pages

École supérieure Roi Fahd de traduction. – Concours d'accès en première et deuxième années.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 524-98 du 11 kaada 1418 (10 mars 1998) fixant, pour l'année universitaire 1998-1999, la date des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition..... 229

TEXTES PARTICULIERS

Société de financement.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 396-98 du 29 chaoual 1418 (27 février 1998) portant agrément de la société Attijari Locabail en qualité de société de financement..... 231

Banque populaire de Casablanca.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 498-98 du 5 kaada 1418 (4 mars 1998) portant agrément de la Banque populaire de Casablanca après le changement du lieu de son siège social..... 231

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines.

Décret n° 2-98-69 du 23 ramadan 1418 (22 janvier 1998) modifiant et complétant le décret n° 2-77-742 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut du personnel de l'Office national marocain du tourisme..... 232

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-98-37 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) nommant M. Abderrahman Youssoufi, Premier ministre

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 15 kaada 1418 (14 mars 1998) M. Abderrahman Youssoufi est nommé Premier ministre.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 kaada 1418 (16 mars 1998)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4571 du 24 kaada 1418 (23 mars 1998).

Dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-98-37 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) nommant M. Abderrahman Youssoufi, Premier ministre ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 15 kaada 1418 (14 mars 1998) sont nommés :

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération	M. Abdellatif FILALI ;
Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur	M. Driss BASRI ;
Ministre de la justice	M. Omar AZZIMAN ;
Ministre des Habous et des affaires islamiques	M. Abdelkébir M'DAGHRI ALAOUI ;
Ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat	M. Mohamed EL YAZGHI ;
Ministre de l'économie et des finances	M. Fathallah OUALALOU ;
Ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes	M. Habib EL MALKI ;
Secrétaire général du gouvernement	M. Abdessadek RABIAH ;
Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat	M. Alami TAZI ;
Ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, porte-parole du gouvernement	M. Khalid ALIOUA ;
Ministre du tourisme	M. Hassan SEBBAR ;
Ministre de l'équipement	M. Bouamor TAGHOUAN ;
Ministre du transport et de la marine marchande	M. Mustapha MANSOURI ;
Ministre de l'énergie et des mines	M. Youssef TAHIRI ;
Ministre de l'éducation nationale	M. Ismaïl ALAOUI ;
Ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique	M. Najib ZEROUALI ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministre chargé des relations avec le parlement	M. Mohamed BOUZOUBAA ;
Ministre chargé des droits de l'homme	M. Mohammed AUAJJAR ;
Ministre des affaires culturelles	M. Mohamed ACHAARI ;
Ministre de la santé	M. Abdelouahed EL FASSI ;
Ministre de la jeunesse et des sports	M. Ahmed MOUSSAOUI ;
Ministre de la communication	M. Mohamed Larbi MESSARI ;
Ministre de la fonction publique et de la réforme administrative	M. Aziz ELHOUSSINE ;
Ministre du secteur public et de la privatisation	M. Rachid FILALI ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'administration de la défense nationale	M. Abderrahmane SBAI ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement	M. Ahmed Lahlimi ALAMI ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan	M. Abdelhamid AOUAD ;
Ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé des affaires du Maghreb, du monde arabe et islamique	M. Abdeslam ZNINED ;
Ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes	M. Thami KHYARI ;
Ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts	M. Saïd CHBAATOU ;
Ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de l'enseignement secondaire et technique	M. Abdallah SAAF ;
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies de l'information	M. Larbi AJJOUL ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargée de la coopération	M^me^ Aïcha BELARBI ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement	M. Ahmed IRAQI ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat	M. Mohamed M'BARKI ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, chargé de l'artisanat	M. Hassan MAAOUNI ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique	M. Omar EL FASSI ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la protection sociale, de la famille et de l'enfance	M. Mohamed Saïd SAADI ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la solidarité et de l'action humanitaire	M. Hamou OUHALI ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargée des handicapés	M^me^ Nouzha CHEKROUNI.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 kaada 1418 (16 mars 1998).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4571 du 24 kaada 1418 (23 mars 1998).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-98-347 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 45 ;

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2736-97 du 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997) portant modification de la nomenclature tarifaire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 20 kaada 1418 (19 mars 1998) et qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 kaada 1418 (16 mars 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

*
* *

Annexe au décret n° 2-98-347
du 17 kaada 1418 (16 mars 1998)

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRÉLÈVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (1) + (2)
10.01			Froment (blé) et méteil.			
	1001.10		- Froment (blé) dur.			
			.....			
		90	- - - autres	35.5 (b)	15	50.5
	1001.90		- Autres			
			.....			
		90	- - - autres	86 (b)	15	101
			.....			

(b) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1300 DH/tonne, la tranche supérieure à 1300 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4571 du 24 kaada 1418 (23 mars 1998).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 282-98 du 18 chaoual 1418 (16 février 1998) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 745-97 du 20 hija 1417 (28 avril 1997) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'accréditation et d'évaluation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 745-97 du 20 hija 1417 (28 avril 1997) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'accréditation et d'évaluation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier et 4 de l'arrêté susvisé n° 745-97 du 20 hija 1417 (28 avril 1997) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La commission nationale d'accréditation « et d'évaluation..... comprend :

« *a)* Avec voix délibérative: quinze membres nommés pour « quatre ans, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de « l'enseignement supérieur et choisis en raison de leur « compétence et comprenant douze professeurs de l'enseignement « supérieur dont, au moins, deux recteurs d'université et trois « responsables ou professeurs de l'enseignement supérieur des « établissements de formation des cadres supérieurs.

« *b)* Avec voix consultative :

« 1° Trois personnalités..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 4.* – La commission délibère.....
« ..... le nombre ne peut être inférieur à
« huit. En cas de partage..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 chaoual 1418 (16 février 1998).

DRISS KHALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 346-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) modifiant et complétant l'arrêté n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant les tarifs des services rendus par la division de l'ordonnancement et du traitement informatique.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-96-288 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des finances et des investissements extérieurs,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs, n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant les tarifs des services rendus par la division de l'ordonnancement et du traitement informatique, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 561-97 du 17 ramadan 1417 (26 janvier 1997),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – .....

« .....

« 1 - .....

« – Prise en charge des cessions de créances : 50 DH ;

« – Retenue à la source : 50 DH par précompte et par mois.

« Ces taux sont réduits de 50% pour les œuvres sociales des « différents administrations et établissements publics et les « prestations relatives à l'assurance vie, aux régimes « complémentaires de retraite et aux organismes à caractère « social ayant passé une convention avec l'Etat.

« 2 - .....»

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 369-98 du 6 kaada 1418 (5 mars 1998) fixant les conditions de maillages des filets traînants pouvant être utilisés pour la pêche des céphalopodes.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES, DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 14, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2-98-222 du 5 kaada 1418 (4 mars 1998) donnant délégation au ministre chargé des pêches maritimes et de la marine marchande pour fixer les conditions dans lesquelles est pratiquée la pêche des céphalopodes, au moyen de filets traînants ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988), fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche des céphalopodes au moyen de filets traînants, tels qu'ils sont définis à l'article 14 du dahir n° 1-73-255 susvisé, doit être pratiquée avec des engins conçus, confectionnés, montés, équipés et utilisés de telle sorte qu'ils permettent exclusivement la capture d'espèces ayant atteint la taille minimale fixée par l'arrêté susvisée n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988).

A cet effet, il est interdit d'utiliser des filets traînants dont l'une quelconque des parties est constituée de mailles confectionnées avec des fils ayant une épaisseur supérieure à quatre (4) millimètres de diamètre.

De même il est interdit de doubler les poches de ces filets ou d'utiliser des fils doubles pour leur fabrication.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 kaada 1418 (5 mars 1998).

EL MOSTAPHA SAHEL.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture et du ministre des affaires sociales n° 517-98 du 11 kaada 1418 (10 mars 1998) fixant, pour l'année universitaire 1998-1999, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 479-91 du 24 ramadan 1411 (11 mars 1991) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech au titre de l'année universitaire 1998-1999, est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat : le nombre de places est fixé à 270 réparti comme suit :

– 170 places pour les candidats civils marocains ;

– 88 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;

– 12 places pour les candidats étrangers.

2° Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca : le nombre de places est fixé à 270 réparti comme suit :

– 237 places pour les candidats civils marocains ;

– 33 places pour les candidats étrangers.

3° Faculté de médecine et de pharmacie de Fès : le nombre de places est fixé à 190 réparti comme suit :

– 190 places pour les candidats civils marocains.

4° Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech : le nombre de places est fixé à 150 réparti comme suit :

– 150 places pour les candidats civils marocains.

ART. 2. – Les demandes de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca avant le 31 mai 1998.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 kaada 1418 (10 mars 1998).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture,
DRISS KHALIL.

Le ministre des affaires sociales,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture et du ministre des affaires sociales n° 518-98 du 11 kaada 1418 (10 mars 1998) fixant, pour l'année universitaire 1998-1999, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques en vue de la préparation du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 479-91 du 24 ramadan 1411 (11 mars 1991) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire ;

Sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études pharmaceutiques au titre de l'année universitaire 1998-1999 aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 10 septembre 1998.

ART. 2. – Le nombre de places offertes au concours est fixé à 100 places réparties conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987).

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le 19 juillet 1998.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 kaada 1418 (10 mars 1998).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture,
DRISS KHALIL.

Le ministre des affaires sociales,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture et du ministre des affaires sociales n° 519-98 du 11 kaada 1418 (10 mars 1998) fixant, pour l'année universitaire 1998-1999, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 479-91 du 24 ramadan 1411 (11 mars 1991) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année de médecine dentaire dans les facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca, au titre de l'année universitaire 1998-1999 est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine dentaire de Rabat : le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

– 77 places pour les candidats civils marocains ;

– 20 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;

– 3 places pour les candidats étrangers.

2° Faculté de médecine dentaire de Casablanca : le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

– 93 places pour les candidats civils marocains ;

– 7 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca avant le 31 mai 1998.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 kaada 1418 (10 mars 1998).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture,
DRISS KHALIL.

Le ministre des affaires sociales,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 521-98 du 11 kaada 1418 (10 mars 1998) fixant, pour l'année universitaire 1998-1999, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1824-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la nature et les modalités du déroulement des épreuves communes d'admissibilité et des épreuves d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés ainsi que leurs coefficients et leurs durées ;

Sur proposition de la commission de coordination du concours national,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans les établissements dont la liste est fixée par l'arrêté susvisé n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) a lieu pour l'année universitaire 1998-1999 les 28, 29 mai et les 1er, 2, 3 juin 1998 à Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Mohammedia, Oujda, Rabat, Tanger et Paris.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE PLACES	
	Mathématiques	Techniques
– Ecole Hassania des travaux publics	112	3
– Ecole Mohammadia d'ingénieurs	172	8
– Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique	72	8
– Ecole nationale de l'industrie minérale	85	5
– Institut national des postes et télécommunications	45	–
– Ecole nationale supérieure d'informatique et d'analyses des systèmes	60	–
– Institut agronomique et vétérinaire Hassan II (section topographie)	10	–

ART. 3. – Les candidats inscrits dans les classes préparatoires nationales en mathématiques spéciales doivent remplir une fiche d'inscription mise à leur disposition dans leur établissement. Les chefs de ces établissements feront parvenir les fiches de candidature au concours national dûment vérifiées et signées par leurs soins avant le 10 avril 1998 au secrétariat permanent du concours national dont l'adresse est la suivante :

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture (direction de la formation des cadres), 35, avenue Ibn Sina, B.P. 707 - Rabat-Agdal.

Les autres candidats s'adresseront au secrétariat permanent du concours national qui leur fera parvenir la fiche de candidature qu'ils rempliront dans les mêmes délais prévus au 1er alinéa ci-dessus.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 kaada 1418 (10 mars 1998).

DRISS KHALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 522-98 du 11 kaada 1418 (10 mars 1998) fixant, pour l'année universitaire 1998-1999, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Sur proposition des directeurs des écoles supérieures de technologie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie pour l'année universitaire 1998-1999 est fixé comme suit :

1° L'école supérieure de technologie de Casablanca : 315 places dont :

– 300 places pour les candidats marocains ;

– 15 places pour les candidats étrangers.

2° L'école supérieure de technologie de Fès : 315 places dont :

– 300 places pour les candidats marocains ;

– 15 places pour les candidats étrangers.

3° L'école supérieure de technologie d'Oujda : 189 places dont :

– 180 places pour les candidats marocains ;

– 09 places pour les candidats étrangers.

4° L'école supérieure de technologie d'Agadir : 176 places dont :

– 168 places pour les candidats marocains ;

– 08 places pour les candidats étrangers.

5° L'école supérieure de technologie de Safi : 208 places dont :

– 198 places pour les candidats marocains ;

– 10 places pour les candidats étrangers.

6° L'école supérieure de technologie de Meknès : 227 places dont :

– 216 places pour les candidats marocains ;

– 11 places pour les candidats étrangers.

7° L'école supérieure de technologie de Salé :208 places dont :

– 198 places pour les candidats marocains ;

– 10 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux écoles supérieures de technologie avant fin juin 1998.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 kaada 1418 (10 mars 1998).

DRISS KHALIL.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 523-98 du 11 kaada 1418 (10 mars 1998) fixant, pour l'année universitaire 1998-1999, le nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion, ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 990-97 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) fixant la liste des séries du baccalauréat requises pour se présenter au concours d'admission prévu à l'article 3 du décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G.) ainsi que les conditions et les modalités d'organisation de ce concours, notamment son article 4 ;

Sur proposition des directeurs des écoles nationales de commerce et de gestion,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition pour chacune des écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir et Tanger est fixé comme suit :

– 142 places pour les candidats marocains ;

– 8 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 15 juin 1998 aux écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir et Tanger.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 kaada 1418 (10 mars 1998).

DRISS KHALIL.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 524-98 du 11 kaada 1418 (10 mars 1998) fixant, pour l'année universitaire 1998-1999, la date des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'École supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traducteur ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients, notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur de l'école,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur pour l'année universitaire 1998-1999 aura lieu le samedi 18 juillet 1998 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

Première année : 15 places réparties comme suit :

– 14 places pour les candidats marocains ;

– Une place pour les candidats étrangers.

Deuxième année : 45 places réparties comme suit :

– 43 places pour les candidats marocains ;

– 2 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le lundi 6 juillet 1998 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction de Tanger.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 kaada 1418 (10 mars 1998).

DRISS KHALIL.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 396-98 du 29 chaoual 1418 (27 février 1998) portant agrément de la société Attijari Locabail en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 21;

Vu la demande de la Banque commerciale du Maroc, pour le compte de la société Attijari Locabail, en date du 10 décembre 1997;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 10 février 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Attijari Locabail », dont le siège social est sis à Casablanca, n° 2, boulevard Moulay Youssef, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit-bail, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1418 (27 février 1998).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 498-98 du 5 kaada 1418 (4 mars 1998) portant agrément de la Banque populaire de Casablanca après le changement du lieu de son siège social.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la Banque centrale populaire du 9 octobre 1997 ;

Après avis conforme émis par le comité des établissements de crédit en date du 10 février 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque populaire de Casablanca, ayant son siège social à Casablanca, 3, rue El Masoudi (ex-rue d'Avignon), est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de banque après le transfert de son siège social à l'espace Porte d'Anfa, 2, avenue Moulay Rachid, Casablanca.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1418 (4 mars 1998).

DRISS JETTOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE, DU TOURISME, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Décret n° 2-98-69 du 23 ramadan 1418 (22 janvier 1998) modifiant et complétant le décret n° 2-77-742 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut du personnel de l'Office national marocain du tourisme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-742 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut du personnel de l'Office national marocain du tourisme ;

Vu le décret n° 2-80-675 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) modifiant et complétant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens ;

Vu le décret n° 2-80-100 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) portant statut particulier du corps interministériel des informaticiens ;

Vu le décret n° 2-77-750 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du corps interministériel des informatistes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret n° 2-77-742 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« .....

« *Article 9.* – Le personnel administratif et commercial est « constitué par :

« .....

« Le personnel technique est constitué par :

« 1° .....

« .....

« 7° Le corps des techniciens ;

« 8° Le corps des informaticiens ;

« 9° Le corps des informatistes. »

« *Article 10.* – Le cadre des agents de service comprend « deux grades : agent de service et agent de service principal « respectivement classés dans les échelles n^os^ 1 et 2 instituées « par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) « susvisé.

« Les agents de service sont recrutés à la suite d'un « concours, parmi les candidats justifiant du niveau de la « 6^e^ année de l'enseignement fondamental.

« Peuvent être nommés au grade d'agent de service « principal, au choix après inscription au tableau d'avancement, « les agents de service ayant atteint au moins le 7^e^ échelon de « leur grade. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la « limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des agents de service. »

« *Article 11.* – Le cadre des agents d'exécution comprend « deux grades : agent d'exécution et agent d'exécution principal « respectivement classés dans les échelles n^os^ 2 et 3 instituées par « le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) « susvisé. »

« *Article 11* bis. – Les agents d'exécution sont recrutés à la « suite de concours distincts ouverts respectivement :

« *a)* aux candidats justifiant du niveau de la 9^e^ année de « l'enseignement fondamental incluse ;

« *b)* aux agents de l'Office national marocain du tourisme « comptant au moins quatre ans de service effectif.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être « pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au « bénéfice de l'autre sur proposition du jury de concours dans la « limite du quart du nombre total des places offertes. »

« *Article 11* ter. – Les agents d'exécution principaux sont « nommés :

« 1° Par voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert « aux agents d'exécution justifiant de 4 années de service en cette « qualité ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les agents d'exécution ayant atteint au moins le « 7^e^ échelon de leur grade. Ces nominations ne peuvent « intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du « cadre des agents d'exécution. »

« *Article 14.* – Les secrétaires sont recrutés ou nommés :

« 1° Sur titre parmi les candidats ayant suivi avec succès un « cycle de formation administrative dont l'organisation est fixée « par décret ;

« 2° A la suite de concours distincts ouverts respectivement :

« *a)* aux candidats justifiant de la 2^e^ année du second cycle « de l'enseignement secondaire incluse ;

« *b)* aux agents de l'Office national marocain du tourisme « appartenant à un grade classé au moins dans l'échelle n° 3 et « comptant au moins quatre ans de service effectif.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être « pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au « bénéfice de l'autre sur proposition du jury de concours dans la « limite du quart du nombre total des places offertes.

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les agents d'exécution principaux ayant atteint le « 7^e^ échelon de leur grade et comptant au moins cinq années de « service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent « intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du « cadre des secrétaires. »

« *Article 15.* – Les secrétaires principaux sont nommés :

« 1° Par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert « aux secrétaires justifiant au moins de 4 ans de service en cette « qualité ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les secrétaires ayant atteint au moins le 7° échelon de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« leur grade et comptant cinq années de service effectif en cette « qualité. »

« *Article 17.* – Les attachés sont recrutés ou nommés :

« 1° Sur titre parmi les candidats admis à l'examen de sortie « des centres régionaux de formation administrative dont « l'organisation est fixée par décret ;

« 2° A la suite de concours distincts ouverts « respectivement :

« *a)* aux candidats titulaires du baccalauréat de « l'enseignement du second degré ou de la capacité en droit ou « d'un diplôme équivalent et justifiant au moins de deux années « d'études supérieures réussies ;

« *b)* aux agents de l'Office national marocain du tourisme « appartenant à un grade classé au moins dans l'échelle n° 6 et « justifiant au moins de quatre années de service en cette qualité.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être « pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au « bénéfice de l'autre sur proposition du jury de concours dans la « limite du quart du nombre total des places offertes.

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les secrétaires principaux comptant au moins dix ans de « service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent « intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du « cadre des attachés. »

« *Article 18.* – Les attachés principaux sont recrutés ou « nommés :

« 1° Sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme du « premier cycle de l'Institut supérieur du tourisme de Tanger ou « d'un diplôme équivalent ;

« 2° Par la voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert « aux attachés justifiant de quatre années de service en cette « qualité ;

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les attachés comptant au moins dix ans de service « effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir « que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des « attachés. »

« *Article 19.* – Le cadre des inspecteurs comprend un seul « grade classé dans l'échelle de rémunération n° 10 instituée par « le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) « susvisé.

« Les inspecteurs sont recrutés ou nommés :

« 1° Sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme du « deuxième cycle de l'Institut supérieur du tourisme de Tanger « ou d'un diplôme équivalent ;

« 2° Après concours parmi les candidats titulaires d'une « licence en droit ou d'un diplôme équivalent ;

« 3° Dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre « des inspecteurs :

« *a)* par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert « aux attachés principaux comptant 4 ans de services effectifs en « cette qualité ;

« *b)* au choix et après inscription au tableau d'avancement « parmi les attachés principaux comptant 15 ans de service dont « 6 ans en qualité d'attaché principal. »

« *Article 22.* – Les inspecteurs divisionnaires sont recrutés « ou nommés :

« 1° Sur titre, parmi les candidats titulaires du diplôme « d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent ;

« 2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement « parmi les inspecteurs comptant au moins dix ans de service « effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir « que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des « inspecteurs. »

« *Article 23.* – Le grade des inspecteurs divisionnaires en « chef comporte six échelons dotés des indices réels ci-après :

« 1er échelon 704
« 2e échelon 746
« 3e échelon 779
« 4e échelon 812
« 5e échelon 840
« 6e échelon 870

« L'accès au grade d'inspecteur divisionnaire en chef est « ouvert aux inspecteurs divisionnaires ayant atteint au moins le « 7e échelon de échelle 11 et comptant cinq années de service « effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir « que dans la limite du tiers (1/3) de l'effectif budgétaire du « grade des inspecteurs divisionnaires. »

« *Article 23* bis. – Les nominations intervenues en vertu de « l'article précédent sont prononcées au 1er échelon. Dans « l'hypothèse d'une nomination conférée à l'indice égal, « l'intéressé conserve, dans la limite de trois années, l'ancienneté « acquise dans son ancien échelon et cette ancienneté est prise en « compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

« L'avancement d'échelon est acquis après trois années de « service. Il est prononcé par décision du directeur de l'ONMT. »

« *Article 25* bis. – Les concours et examens d'aptitude « professionnelle prévus aux articles précédents sont ouverts par « décision du directeur de l'Office national marocain du tourisme. »

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines, le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* qui prend effet à compter du 1er janvier 1995.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1418 (22 janvier 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre du transport
et de la marine marchande,
du tourisme, de l'énergie et des mines,
DRISS BENHIMA.

Le ministre des pêches maritimes,
des affaires administratives
et des relations avec le parlement,
EL MOSTAPHA SAHEL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.